

Règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs

Art.1^{er} Objet

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, comme prévus par l'article 24, point 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art.2 Champ d'application

La taxe d'équipements collectifs est due :

- lors de la création de toute unité de logement (maison unifamiliale, appartements, studios), soit par une construction nouvelle, soit par la reconstruction, transformation ou le changement d'affectation d'un immeuble existant non destiné aux fins d'habitation en unité (s) de logement (s), donc également pour les logements sociaux et les constructions dont l'État ou la Commune sont maître de l'œuvre. Il n'est pas fait de distinction de la situation du logement, c'est-à-dire si le logement se trouve endéans ou en dehors du périmètre d'agglomération ;
- pour toute unité de logement comprise dans une construction à usage mixte, agricole de même que dans un immeuble à destination d'une profession libérale ;
- pour toute création de chambres meublées ou non-meublées données en location ou mises à disposition à des fins d'habitation selon la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;
- pour toute unité destinée à une autre utilisation que le logement, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative ;
- en cas de reconstruction, transformation ou de changement d'affectation la taxe est due pour la création de chaque unité de logement supplémentaire au-delà des unités existantes.

Pour les unités précitées, la surface habitable est prise en considération est définie selon la norme ILNAS 101:2016 Article 4.2 de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Art.3 Exonérations

Sont exonérées de la taxe précitée :

- toutes sortes de dépendances accolées ou isolées occupant par exemple les fonctions suivantes : garages, carports, pergolas, abris de jardin, abris de vélos, abris de poubelles, les piscines, couvertes ou non, les piscines naturelles et les étangs, ainsi que tout bâtiment agricole (sauf logements) ;
- la reconstruction de constructions sinistrées
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².



Art. 4 Taxe

La taxe d'équipements collectifs est fixée à :

- **10 €/m²** pour toute unité de logement ;
- **3 €/m²** pour toute unité destinée à une autre utilisation que le logement.

Art. 5 Paiement de la taxe

La taxe doit être consignée par le titulaire du permis de construire à la caisse communale avant la délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En l'absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 2 précédent.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le règlement-taxe précité entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Art. 7 Dispositions finales

Les présent règlement-taxes remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures portant sur le même sujet.





GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE KIISCHPELT
CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE N°8_2020 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

Annonce publique : 23 novembre 2020

Convocation des conseillers : 23 novembre 2020

Présents : Monsieur Kaiser, bourgmestre
Madame Lutgen-Lentz, échevin
Madame et Messieurs
Boumans, Folmer, Schmit, Schmitz, Zenner ; conseillers
Madame Funk, secrétaire

Absents : Excusés : Monsieur L'Ortye, échevin ; Monsieur Patz, conseiller

Point de l'ordre du jour:

5. REGLEMENTS COMMUNAUX – Taxe d'équipements collectifs

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Attendu qu'en vertu de l'article 24 (2) de cette loi, une taxe de participation au financement des équipements collectifs peut être fixée par le conseil communal, à prélever lors de la création de chaque unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination ;

Vu la circulaire no 2603 du 20 novembre 2006 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à l'application des articles 23 et 24 la loi du 19 juillet 2004 ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Vu la circulaire n°3779 – Version coordonnée et corrigée du 31 juillet 2020 de la Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

À L'UNANIMITÉ DES VOIX

décide de se prononcer en faveur de l'introduction d'une taxe relative à la participation au financement des équipements collectifs ;

transmet la présente délibération pour approbation à Madame la Ministre de l'Intérieur.

arrête le règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements avec la teneur suivante :

Délibération approuvée par arrêté grand-ducal du 2 avril 2021 et par la Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2021, réf. 837xb0c72/DZ

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Wilwerwiltz, le 11 mai 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Kiischpelt certifie que la décision du conseil communal en sa séance du 1^{er} décembre 2020, approuvée par arrêté grand-ducal du 2 avril 2021 et par la Ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2021 (réf. 837xb0c72/DZ) a été publiée conformément aux dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988.

Wilwerwiltz, le M mai 2021

Le bourgmestre,

Yves Kaiser

